

République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Millau
SALMIECH - Commune

Séance du mardi 16 décembre 2025

Délibération N° DE_2025_089

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	12	12
Date de la convocation : 09/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (salle de réunions), sous la présidence de Monsieur Thierry PALAZZETTI.

Présents : Monsieur Thierry PALAZZETTI, Monsieur Robert BOS, Madame Cécile SAVY, Monsieur Gilles SEGURET, Monsieur Simon FOURNIER, Monsieur Pierre CARCENAC, Madame Muriel LAPIERRE, Madame Marie-Reine RIVIERE, Monsieur Alain VERNHES, Monsieur Nathan CARCENAC, Monsieur Adrien COLOMB, Monsieur Jean-Louis LAPIERRE

Représentés :

Absents et Excusés : Monsieur René CLUZEL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Nathan CARCENAC est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Autorisation de signer une convention de principe portant sur la compétence "Assainissement Collectif des Eaux Usées" entre la commune et le Syndicat Mixte des Eaux du LévezouSégala

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16-1 ;

Vu les Statuts de Syndicats Mixtes des Eaux du Lévezou Ségala ;

Vu le transfert de compétence décidé par délibération (DE_2025_044) du conseil municipal du 11 avril 2025 ;

Vu la convention de principe, proposée par le Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala, relative au transfert de la compétence assainissement collectif, validée par la DDFIP ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la continuité et la bonne exécution de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Adopte** la convention de principe proposée par les services du Syndicat Mixte des Eaux du

DE_2025_089

Date de transmission de l'acte: 07/02/2026
Date de réception de l'AR: 07/02/2026
012-211202551-DE_2025_089-DE

A G E D I

Lévezou et du Ségala, relative à l'exercice de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant, ainsi qu'à accomplir les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;

- **Prend** acte que la dite convention s'applique dès le 1er janvier 2026 ;

- **Dit** que la dite convention sera jointe à cette délibération et envoyée au contrôle de légalité ;

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur Thierry PALAZZETTI
Président de séance



Monsieur Nathan CARCENAC
Secrétaire de séance



313, Rue du Levant ZA du Puech 2 - 12160 BARAQUEVILLE

Tél : 05 65 69 00 03 - contact@smels.fr

www.eaux-levezousegala.fr

Convention de principe relative au transfert de la compétence assainissement collectif

Entre :

- **La Commune de Salmiech**, représentée par Thierry PALAZZETTI, dûment habilité,
- **Le Syndicat Mixte des Eaux du Ségala**, représenté par REGOURD Yves, dûment habilité(e),
(ci-après dénommés ensemble « les Parties »)

Date de transmission de l'acte: 07/02/2026
Date de réception de l'AR: 07/02/2026
012-211202551-DE_2025_089-DE

AGEDI

Préambule

Dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au transfert de compétences entre collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats mixtes, les Parties souhaitent organiser les modalités financières, comptables et administratives du transfert de la compétence **Assainissement collectif**, à compter du **1^{er} janvier 2026**.

La présente convention de principe précise les engagements réciproques des Parties en amont de l'adoption des délibérations formelles et de la comptabilité définitive de transfert.

A noter en parallèle la rédaction d'une convention relative à la mise à disposition du personnel communal dans le cadre de la compétence exercée par le SMELS.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités du transfert des biens, équipements et services liés à l'assainissement collectif ;
- Les conditions de reprise des marchés publics, notamment concernant les garanties contractuelles ;
- La reprise des emprunts et des subventions
- Les modalités relatives au FCTVA ;
- La reprise ou affectation du déficit ou de l'excédent d'investissement ;
- La reprise ou affectation du déficit ou de l'excédent de fonctionnement lié à la compétence transférée.

Article 2 – Transfert des biens, équipements et services

2.1. Biens transférés

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement collectif, appartenant aux communes, seront mis à disposition du Syndicat conformément à l'inventaire dressé contradictoirement.

Cela se traduira par un procès-verbal de mise à disposition signé par la commune et par le Syndicat avec des délibérations des 2 collectivités qui autorisent l'ordonnateur à signer le PV. En annexe au PV, doivent être listés l'ensemble des biens, subventions, emprunts transférés.

313, Rue du Levant ZA du Puech 2 - 12160 BARAQUEVILLE

Tél : 05 65 69 00 03 - contact@smels.fr

www.eaux-levezousegala.fr

2.2. Valeur nette comptable

Le transfert sera réalisé pour la valeur nette comptable à laquelle sont ajoutés les amortissements constatés au bilan de la commune.

Article 3 – Transfert des marchés publics en cours

3.1. Principes juridiques

Conformément aux articles L. 2195-1 et suivants du Code de la commande publique, les marchés publics liés à l'exercice de la compétence et en cours d'exécution à la date du transfert seront :

- Transférés de plein droit au Syndicat,
- ou
- Feront l'objet d'un avenant de substitution, selon les prescriptions du maître d'ouvrage initial.

Les communes avec l'appui de leur maître d'œuvre réalisent les démarches pour réaliser ce transfert. Il en va de même pour les subventions obtenues par les communes.

3.2. Retenues de garantie

S'agissant des marchés comportant une retenue de garantie :

- La commune transmet la liste exhaustive des retenues de garantie en cours, avec les montants et dates d'échéance.
- Le Syndicat reprend la responsabilité du suivi des garanties, y compris la libération des retenues à l'issue des périodes de garantie.
- Les sommes déjà prélevées et comptabilisées par la commune sont transférées comptablement et budgétairement au Syndicat.

3.3. Assurances et garanties contractuelles

Le Syndicat deviendra titulaire de tous les droits et obligations liés aux marchés (assurances décennales, responsabilités contractuelles, pénalités éventuelles).

Date de transmission de l'acte: 07/02/2026
Date de réception de l'AR: 07/02/2026
012-211202551-DE_2025_089-DE
A G E D I

Article 4 – Dispositions relatives au FCTVA

4.1. Principe applicable

Le bénéfice du FCTVA (Fonds de compensation pour la TVA) est déterminé selon le régime applicable à la collectivité réalisant la dépense éligible.

4.2. Rattachement au maître d'ouvrage

S'agissant du FCTVA, dans le cadre d'un transfert de compétence conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT, l'attribution du FCTVA revient à la commune ayant, antérieurement à ce transfert, réalisé la dépense. La circonstance qu'au moment du versement du FCTVA, l'équipement concerné ait fait l'objet d'une mise à disposition au syndicat, tiers bénéficiaire du fonds, n'emporte aucune incidence sur cette analyse.

Cependant, la réglementation relative au FCTVA admet que les communes peuvent transférer d'un commun accord toute ou partie des attributions du FCTVA au profit du SMELS pour notamment tenir compte, le cas échéant, de la charge de l'annuité de l'emprunt qui incombe à l'EPCI après le transfert de la compétence.

En effet, le versement du FCTVA est susceptible d'intervenir après la date du transfert de compétence en raison du décalage d'un ou deux ans entre le paiement de l'immobilisation et le calendrier de demande de liquidation du FCTVA auprès de la préfecture de l'Aveyron.

En conséquence, la commune accepte le transfert à hauteur de 100 % du bénéfice de l'attribution du FCTVA du budget assainissement collectif de la commune soumise au régime du FCTVA pour les années antérieures au transfert du 1er janvier 2026.

4.3. Cas particulier des restes à réaliser

Pour les opérations en cours à la date du transfert :

- Les restes à réaliser (RAR) seront repris par le Syndicat.

Article 5 – Transfert des emprunts

Tous les emprunts contractés par les communes en matière d'assainissement collectif devront être transférés au SMELS. Les communes réalisent les démarches auprès des banques concernées pour leur demander la marche à suivre en matière de transfert et d'avenant au contrat.

Le SMELS réglera l'ensemble des échéances à compter du 01/01/2026.

313, Rue du Levant 74 de Pouch 2 - 1240 BARQUEVILLE
Les parties conviennent que le montant de l'excédent transféré sera inscrit dans le budget
Tél : 05 65 69 00 03 - contact@smels.fr
2026 de la commune (budget principal) et du budget assainissement du SMELS, en
www.eaux-levezousegala.fr
de dépenses pour la commune et recettes pour le syndicat, en cas d'excédent. Elles
conviennent respectivement de titrer et mandater l'excédent éventuel, dès le budget 2026
voté.

Article 7- Signatures

Le Président du syndicat

Le Maire de la Commune de Salmiech

Le

Le 18 décembre 2025



Le Maire
Thierry PALAZZETTI

Date de transmission de l'acte: 07/02/2026
Date de reception de l'AR: 07/02/2026
012-211202551-DE_2025_089-DE
A G E D I